

L'huissier,
etc., veillera
à la conserva-
tion des effets.

360 Jusqu'à la vente des effets saisis, le shérif, l'huissier, ou le gardien sont respectivement autorisés à faire tout ce qui sera nécessaire pour la conservation des effets et animaux saisis, qui pourront même être utilisés, exploités, ou loués, avec l'autorisation expresse du tribunal, ou d'un juge compétent, de la manière et aux conditions qui seront prescrites, et il sera disposé de tout ce qui en proviendra, comme de la chose utilisée, exploitée, ou louée. 5

Dans quels
cas et com-
ment le gar-
dien peut ob-
tenir sa dé-
charge.

361 Le gardien peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour d'abord indiqué, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et en cas d'empêchement la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. Cette décharge sera demandée par une requête sommaire présentée au juge, après trois jours francs d'avis donné au saisissant et au saisi ; mais le gardien ne sera déchargé que lorsqu'il aura représenté à l'huissier chargé de la saisie, ou à tout autre huissier qui le remplacera, ou représentera, tous les effets confiés à sa garde. 10 15

Saisie sur sai-
sie ne pourra
avoir lieu. Le
récolement des
effets saisis
vaudra oppo-
sition.

362 L'huissier, qui se présentant pour saisir, trouvera une saisie déjà faite, ne pourra pas saisir de nouveau, à moins que le gardien, ou l'officier qui aura fait cette première saisie refuse de lui représenter le procès verbal de saisie ; mais si le procès verbal lui est représenté, il procédera au récolement des meubles et des effets saisis, il saisira ceux qui ne l'auront pas été, et donnera avis par écrit au premier saisissant de faire vendre le tout en la manière ordinaire, sous dix jours, à compter de la première publication (qui devra se faire le premier dimanche après la date du procès verbal de récolement)—lequel aura tous les effets d'une saisie ordinaire, ou d'un procès verbal de saisie, quant aux parties et au gardien, et vaudra aussi comme opposition sur les deniers de la vente, en par l'huissier qui l'aura fait, signifiant et laissant copie d'icelui à l'huissier du premier saisissant, qui en fera rapport avec ses procédés. 20 25 30

Si la vente n'est pas effectuée, comme ci-dessus par le premier saisissant, dans le délai prescrit, le dernier saisissant pourra, à l'expiration de ce délai, faire faire la dite vente en la manière ordinaire après tous les avis requis, et le premier gardien restera responsable comme sur la première saisie. 35

Avis des effets
saisis, et sa
forme.

363 La vente des effets saisis sera publiée par un avis qui contiendra le titre de la cause, le nom de la cour sous l'autorité de laquelle la saisie aura été faite, et qui, sans détailler les effets qui auront été saisis, énoncera qu'une saisie-mobilière ayant été faite tel jour, dans la dite cause, en vertu du mandat ou de l'ordre dont le nom et la date seront indiqués, les biens-mobiliers saisis sur la personne qui sera aussi indiquée, seront vendus aux lieu, jour et heure, que l'officier saisissant est autorisé à fixer et fixera. Cet avis sera daté, et signé de l'officier qui le donnera, et il en sera affiché une copie correcte et certifiée par lui sur la porte de la principale église, et à défaut d'église sur la porte d'une chapelle, ou autre place destinée au culte public, et à défaut de telle place, à quelque autre endroit public, ou destiné à quelque usage public dans la localité où la saisie aura eu lieu ; et cet avis sera lu et publié à l'endroit où la copie du dit avis aura été ainsi affichée pendant les deux dimanches qui suivront le jour auquel telle affiche aura été faite. 40 45 50